

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

B-016-D-1 ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES D'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE

Date d'approbation : le 25 novembre 2006

Date de révision : le 24 mai 2012

Date de révision : le 13 février 2020

Page 1 de 10

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Éducation coopérative

Expérience d'apprentissage pratique permettant d'obtenir des crédits, qui intègre le travail théorique fait en classe et des expériences pratiques dans un lieu de travail pour permettre aux élèves d'utiliser et de raffiner les connaissances et les habiletés acquises dans un cours connexe du curriculum ou un cours élaboré à l'échelon local.

1.2 Autres formes d'apprentissage par l'expérience

Expériences d'apprentissage pratiques de courte durée, qui ont lieu dans le milieu communautaire, qui ne donnent pas droit à des crédits :

1.2.1 Observation au poste de travail

Observation individuelle d'un travailleur dans un lieu de travail.

1.2.2 Jumelage

Observation individuelle d'un élève d'un programme d'éducation coopérative dans le lieu de stage.

1.2.3 Expérience de travail

Occasion d'apprentissage pratique dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui offre à l'élève des expériences de travail de courte durée, soit généralement d'une semaine ou deux, et jamais plus de quatre semaines.

1.2.4 Expérience de travail virtuel

Expérience de travail simulée, dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui permet aux élèves, y compris ceux qui bénéficient de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté et ceux qui étudient dans les régions rurales, de se prévaloir d'expériences de travail plus variées que celles qui sont offertes par l'économie locale.

1.3 Programmes connexes

Programmes qui font appel à l'éducation coopérative ou à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience, se présentent sous divers formats et donnent droit à des crédits :

1.3.1 Programme de transition de l'école au monde du travail

Combinaison d'éducation et de formation à l'école et au travail offrant toute une gamme d'occasions d'apprentissage.

1.3.2 Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO)

Possibilité pour un élève de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme tout en prenant part à un métier relevant d'un programme d'apprentissage.

2.0 GESTION DU PROGRAMME

- 2.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales affecte des ressources et du personnel à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 2.2 Le Conseil incite les enseignants chargés de la prestation de programmes d'apprentissage par l'expérience à suivre des cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative; les enseignants occupant des postes de responsabilité en éducation coopérative doivent obtenir la qualification de spécialiste.
- 2.3 La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits dans la section « Les rôles et les responsabilités en éducation coopérative » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018 (section 11 du présent document).
- 2.4 Les directions d'école secondaire assument la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conservent des résumés à jour des plans de cours tel que décrit dans la section « Les rôles et les responsabilités en éducation coopérative » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018.
- 2.5 Tout cours d'éducation coopérative, y compris la composante scolaire et la composante stage, doit comprendre au moins le même nombre d'heures que le cours connexe (110 heures) et au plus 2 fois le nombre d'heures requises pour chaque cours connexe.
- 2.6 L'élève doit poursuivre son stage jusqu'à la date précisée sur le formulaire « Accord sur la formation pratique » même s'il a complété le nombre d'heures

requis avant la fin du semestre. Cette date d'achèvement devrait coïncider avec la date d'achèvement des autres cours dispensés à l'école.

- 2.7 Il n'existe aucune restriction formelle quant au nombre de crédits pouvant être accumulés en éducation coopérative.
- 2.8 Les cours d'éducation coopérative ne sont pas autonomes : ils sont liés au calendrier des cours que l'élève a suivis ou suit présentement. L'élève qui se retire d'un cours connexe doit automatiquement se retirer du cours d'éducation coopérative.
- 2.9 L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de l'Accord sur la formation pratique et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire et de la composante stage.
- 2.10 Si l'élève réussit le cours connexe mais échoue au cours d'éducation coopérative, des crédits ne lui seront accordés que pour le cours connexe. Si l'élève réussit le cours d'éducation coopérative mais échoue au cours connexe, un ou plusieurs crédits d'éducation coopérative peuvent être accordés avec l'accord du responsable du programme d'éducation coopérative et de la direction de l'école, si l'élève demeure inscrit et continue à suivre le cours connexe jusqu'à ce que ce cours soit terminé.
- 2.11 Tous les cours d'éducation coopérative de 11^e et de 12^e année que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes, comme le stipule la section 6.2.2.2 du document sur la politique du Ministère intitulé *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999*.
- 2.12 Advenant une grève ou un lock-out à l'école où étudie l'élève ou à l'endroit où l'élève fait son stage d'éducation coopérative, l'élève ne poursuit pas le stage.
- 2.13 L'enseignant doit tenir un dossier pour chaque élève du programme d'éducation coopérative. Les documents suivants relatifs à chaque élève doivent être conservés pendant au moins 12 mois après la fin de chaque cours :
 - le formulaire *Accord sur la formation pratique*;
 - le formulaire d'évaluation du stage;
 - l'horaire du stage;
 - le plan d'apprentissage personnalisé;
 - les rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage;

- les formulaires d'évaluation du rendement de l'élève;
- les fiches de travail;
- le protocole d'entente conclu avec le syndicat, le cas échéant;
- le curriculum vitae révisé de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage.

3.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- 3.1 Les élèves de 14 ans et plus participant à un programme d'éducation coopérative ou à une autre forme d'apprentissage par l'expérience de plus d'une journée sont couverts en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A* pendant leur stage au poste de formation se déroulant sous la surveillance d'un superviseur de stage.
- 3.2 Les élèves dont le poste de formation est à l'extérieur de la province sont couverts en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A* jusqu'à six mois pendant leur stage dans la province hôte. Si le stage dure plus de six mois, une demande de prolongation de couverture par écrit doit être envoyée au ministère de l'Éducation.
- 3.3 Les élèves ne sont pas couverts pendant qu'ils se rendent au poste de formation et en reviennent. Les élèves sont couverts durant leurs déplacements au cours de leur travail pour l'organisme de formation.
- 3.4 Il incombe à l'élève d'assurer le transport à l'aller et au retour entre son domicile et le lieu de son stage à moins que d'autres provisions aient été établies.
- 3.5 Les élèves, supervisés par des membres du personnel non enseignant, par exemple les concierges, les responsables des installations électriques, les techniciens de l'audiovisuel, sont couverts.
- 3.6 Les élèves qui travaillent à titre d'aides-enseignants en classe ou dans un atelier de l'école ne sont pas couverts par la CSPAAT (*NPP no 76A*) mais plutôt par l'assurance responsabilité civile du Conseil (OSBIE).
- 3.7 Les élèves qui ne sont pas couverts par la CSPAAT (*NPP no 76 A*) doivent se procurer une assurance-accidents ou fournir la preuve d'une couverture équivalente.
- 3.8 Les élèves affectés à un organisme de formation qui n'offre pas la couverture obligatoire, une banque par exemple, sont alors considérés comme des employés du ministère de l'Éducation et sont couverts.

- 3.9 Chaque école élabore des procédures de façon à répondre aux besoins des élèves en matière de transport et pourra demander de l'aide au Conseil à cet égard.
- 3.10 Le Conseil est membre du Fonds d'échange d'assurance des Conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE). L'assurance de l'OSBIE protège les élèves qui prennent part à des activités d'apprentissage par l'expérience de même que leur employeur en cas de poursuites pour négligence de la part de l'élève dans le cadre de son travail, mais non pour des blessures subies. Sur demande, le Conseil devra prouver cette couverture de la garantie.
- 3.11 Dans le cadre de la gestion des risques, le Conseil ne favorise pas le co-voiturage des élèves pour l'aller-retour au lieu de travail.
- 3.12 Dans le cadre de la gestion des risques, le Conseil dissuade la conduite, par l'élève, d'un véhicule motorisé à l'organisme de formation. Si la conduite d'un véhicule motorisé est une composante de l'expérience d'apprentissage, le plan de formation et l'*Accord de formation pratique* en feront mention et l'organisme de formation doit accepter toutes les conditions stipulées au formulaire de conduite d'un véhicule motorisé.
- 3.13 Les élèves ne sont pas couverts durant le transport en ambulance d'un poste de travail à un hôpital par suite de blessure.

4.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 4.1 Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité.
- 4.2 Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail comme stipulé à la section « Favoriser la santé, la sécurité et le bien-être » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018
- 4.3 Si un élève ou un enseignant a connaissance d'un risque pour la santé ou la sécurité au lieu de travail, la situation doit être réglée, sans quoi le stage est interrompu.
- 4.4 Pour assurer la couverture de l'élève en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP no 76A*, il faut remplir le formulaire *Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et le faire signer avant que l'élève de 14 ans ou plus ne commence un stage.
- 4.5 Lorsqu'un élève se blesse au travail, l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du Conseil et celles

prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP no 76A*.

- 4.6 Lorsqu'il sera parfois nécessaire d'augmenter le nombre d'heures couvertes par la CSPAAT, il faudra joindre une note au formulaire « Accord sur la formation pratique » pour assurer la protection adéquate de l'élève. La note doit être dûment signée avant d'accorder les heures additionnelles en milieu de travail (par l'enseignant, le superviseur, les parents et l'élève).
- 4.7 Il faut déclarer au personnel concerné du Conseil, toutes les heures accumulées à un stage par les élèves au cours de chaque année scolaire.

5.0 PARTICIPATION DE L'ÉLÈVE

- 5.1 Des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent être fournis dans le prospectus de chaque école
- 5.2 Les élèves qui désirent participer à un programme d'éducation coopérative doivent choisir le cours approprié sur le formulaire de choix de cours. Elles ou ils doivent remplir une demande d'inscription et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme.
- 5.3 L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme.
- 5.4 Chaque élève qui a rempli une demande d'inscription passe une entrevue structurée avec l'enseignante ou l'enseignant responsable du cours ou du programme afin de déterminer :
 - les objectifs d'éducation et de carrière de l'élève;
 - le cours connexe et le délai prescrit pour ce cours;
 - le niveau de maturité de l'élève;
 - les exigences particulières qui doivent être abordées, notamment celles qui figurent dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève selon le document *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*;
 - que les jeunes qui participent au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) sont inscrits comme élèves à temps plein, ont 16 ans, ont accumulé 16 crédits pour le DESO et obtiendront tous les crédits obligatoires pour obtenir leur diplôme.
- 5.5 Les programmes spécialisés définissent les critères de participation propres au programme.

- 5.6 L'enseignant consulte le personnel et les cadres appropriés avant de formuler des recommandations sur la participation d'un élève au programme d'éducation coopérative. (Par exemple : consultation avec l'enseignant du cours connexe ou la direction de l'école)
- 5.7 La politique d'assiduité du Conseil et le code de conduite de l'école doivent être clairement expliqués aux élèves avant le début du stage au lieu de travail.
- 5.8 Dans le cadre du processus d'acceptation au programme d'apprentissage par l'expérience, les élèves et leurs parents doivent signer un contrat/consentement qui souligne les attentes prévues.
- 5.9 Il est essentiel que les enseignants qui participent à un programme d'éducation coopérative fassent les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux **élèves identifiés** de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI) selon le document *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.
- 5.10 La composante scolaire et le plan d'apprentissage personnalisé doivent être modifiés pour répondre aux besoins de l'élève, tels qu'ils sont identifiés dans le **PEI** selon la section « L'élève identifié comme étant en difficulté » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018
- 5.11 L'employeur et le superviseur doivent être informés des anomalies des élèves et des besoins d'apprentissage particuliers inscrits au **PEI** de ces derniers.
- 5.12 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage des **élèves identifiés** doit être effectuée en collaboration avec le personnel chargé de l'enfance en difficulté.
- 5.13 Les **élèves adultes**, inscrits à l'école de jour ou à un programme d'éducation permanente, sont encouragés à participer aux cours d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Les stages doivent avoir lieu hors des heures normales de travail de ces élèves.
- 5.14 Les élèves d'éducation coopérative ne reçoivent pas généralement de rémunération salariale pour leur stage.

6.0 COMPOSANTE SCOLAIRE – PRÉPARATION AU STAGE

- 6.1 Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à un programme d'éducation coopérative, quelle que soit la date d'inscription, doivent suivre un cours de préparation au stage d'une durée minimale de 15 à 20 heures.

- 6.2 Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent également suivre un cours de préparation au stage.
- 6.3 Les élèves doivent montrer qu'ils ont acquis les connaissances et les habiletés requises dans le cadre du cours d'exploration des choix de carrière ou celles énoncées à la section « Étape 2 : Préparer l'élève pour l'occasion d'apprentissage » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018
- 6.4 Les 15 à 20 heures consacrées à la préparation au stage doivent inclure une entrevue structurée entre les élèves et les employeurs éventuels.
- 6.5 Les élèves doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail.
- 6.6 Les élèves placés dans un milieu syndiqué doivent recevoir une orientation au sujet du fonctionnement du syndicat.
- 6.7 Les élèves qui ont déjà obtenu des crédits en éducation coopérative dans le passé sont tenus de suivre les séances de préparation au stage si elles ou ils font un nouveau stage. On doit adapter les attentes d'apprentissage en conséquence.
- 6.8 Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel doivent recevoir une formation sur les habiletés préparatoires à l'emploi et connaître les attentes à l'école et en stage.
- 6.9 Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail virtuel doivent être en mesure de prouver, avant le début du stage, leur compréhension des protocoles du réseau Internet.

7.0 COMPOSANTE SCOLAIRE – SÉANCES D'INTÉGRATION

- 7.1 L'enseignant en éducation coopérative doit prévoir un minimum de sept heures de cours par crédit d'éducation coopérative, réparties sur tout le semestre, afin d'encourager les élèves à réfléchir, à analyser, à comparer leur expérience dans le lieu de travail et à faire le lien avec les notions apprises en salle de classe.
- 7.2 Dans le cadre de ces séances d'intégration, les élèves doivent prouver qu'ils satisfont aux attentes énoncées à la section « Étape 3 : Soutenir l'apprentissage et le bien-être de l'élève » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018
- 7.3 Les élèves doivent réaliser un projet d'études indépendantes par lequel ils montreront leur compréhension de la relation entre le stage et les attentes du cours connexe prévues au curriculum.

8.0 ORGANISATION DES STAGES

- 8.1 L'enseignant a la responsabilité de trouver des stages acceptables pour les programmes d'éducation coopérative ou les autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 8.2 Tous les lieux de travail sont évalués à l'aide des exigences énoncées à la section « Établir le lien communautaire » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 20182.4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*, avant l'arrivée de l'élève dans l'institution ou dans l'entreprise.
- 8.3 Si un stage qui a déjà été évalué est envisagé pour une ou un autre élève, l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative doit l'évaluer de nouveau pour vérifier si ce stage satisfait toujours aux critères en vue d'un placement futur.
- 8.4 Les stages doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, à l'extérieur de l'école d'origine de l'élève et si possible, dans un environnement francophone.
- 8.5 Lorsqu'un stage fait l'objet d'une forte demande, des entrevues de sélection peuvent être organisées.
- 8.6 L'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseurs de leurs responsabilités avant que les élèves ne commencent leur stage.
- 8.7 L'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseurs des procédures à suivre en cas de grève ou de lock-out à l'école de l'élève ou à son lieu de stage.
- 8.8 Les élèves ne reçoivent généralement pas de traitement ou de salaire pour le stage mais sont autorisés à recevoir, des employeurs ou du Conseil, une rétribution ou une allocation pour couvrir leurs dépenses, notamment pour le transport.
- 8.9 Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures prévues dans le formulaire *Accord sur la formation pratique* peuvent être embauchés à titre d'employés et rémunérés, mais cette entente ne doit pas engager ni l'école, ni le personnel enseignant.

9.0 PLAN D'APPRENTISSAGE PERSONNALISÉ

- 9.1 Un plan d'apprentissage personnalisé (PAP) doit être préparé pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative, d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel, conformément à la section « Étape 1 : Planifier l'occasion d'apprentissage » du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018

- 9.2 L'enseignant élabore le plan d'apprentissage en collaboration avec l'élève, le superviseur de son stage ainsi qu'un enseignant compétent dans la matière du cours connexe.
- 9.3 Le plan d'apprentissage personnalisé, rédigé dans la langue d'enseignement du cours connexe et traduit selon le besoin, doit être élaboré au cours des trois premières semaines du stage, puis révisé ou modifié, si nécessaire, tout au long du stage.
- 9.4 Le plan d'apprentissage personnalisé d'un élève qui participe au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) doit être fondé sur les habiletés énoncées dans les normes de formation du métier et sur son programme de formation, ou viser à les compléter.

10.0 ÉVALUATION

- 10.1 L'évaluation des élèves repose sur les attentes du curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année – Éducation coopérative 2018. Les renseignements recueillis lors de l'évaluation du stage permettent de déterminer les forces des élèves et les points à améliorer en vue de satisfaire aux attentes du curriculum et à celles du lieu de travail.
- 10.2 Pour évaluer le rendement général de l'élève, on doit tenir compte des attentes énoncées dans le plan d'apprentissage personnalisé, des niveaux de rendement décrits dans le programme-cadre pertinent, des résultats aux travaux demandés lors de la composante scolaire ainsi que de l'évaluation du superviseur du stage.
- 10.3 Les élèves inscrits à un programme d'éducation coopérative sont également évalués à partir de divers travaux scolaires, notamment le projet obligatoire d'études indépendantes.
- 10.4 Les habiletés d'apprentissage doivent être évaluées séparément de la satisfaction des attentes et doivent être inscrites dans l'espace approprié du bulletin scolaire de l'Ontario.
- 10.5 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit être effectuée par un enseignant qualifié et ce, au moins trois fois pour 110 heures de cours d'éducation coopérative, dont deux par contact personnel direct.
- 10.6 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit faire l'objet de rapports circonstanciés et datés.
- 10.7 Le superviseur doit remplir trois évaluations écrites du rendement de l'élève en stage.
- 10.8 L'enseignant est responsable de l'attribution de la note finale.